

Article 27 : Licences et qualifications - (modifié par décret n° 2-99-1077 du 04/05/2000)

Nul ne peut exercer une fonction en qualité de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef marocain, ni exercer une fonction technique telle que contrôleur de la circulation aérienne, technicien ou mécanicien de maintenance, agent technique d'exploitation, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité correspondante à ses fonctions.

Sur la licence peuvent être portées certaines mentions, appelées qualifications accordant au titulaire certains privilèges ou subordonnant l'exercice de la licence à certaines conditions ou restrictions.

Article 29 : Formation et licences du personnel aéronautique (modifié par décret n°851-67 du 16/01/1970, décret n° 2-99-1077 du 04/05/2000 et décret n° 2-01-332 du 04/07/2002).

En vue d'obtenir une des licences de pilote d'aéronef ou de parachutiste, une carte de stagiaire est délivrée par le Directeur de l'Aéronautique Civile pour permettre au titulaire de recevoir l'instruction théorique et pratique nécessaire.

Un arrêté du Ministre en charge de l'aviation civile fixe les conditions de délivrance de la carte de stagiaire, les différentes catégories de licences de pilotes et de parachutistes, les conditions de leur délivrance et de leur renouvellement, les privilèges y afférents, ainsi que les critères d'agrément des dispositifs de simulation en vol utilisées par les écoles d'aviation et les centres d'entraînement.